# Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

# DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



# **ERRATUM**

# Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances

# CCT n° 165186/CO/307 du 21/05/2021

## Correction du texte néerlandais :

- Le préambule de la CCT doit être corrigé comme suit : « Om de gevolgen van de Covid19-crisis op de extralegale voordelen van de werknemers in economische werkloosheid, tijdelijke werkloosheid en technische werkloosheid te minimaliseren, hebben de sociale partners besloten een collectieve arbeidsoverenkomst te sluiten om deze dagen van tijdelijke werkloosheid, technische werkloosheid en economische werkloosheid te assimileren voor de berekening van bepaalde extralegale voordelen. »

## Correction du texte français:

- Le dernier titre doit être corrigé comme suit : « **Durée de** validité ».

Décision du

16 -07- 202

Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances (CP307)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DU 21 MAI 2021 RELATIVE À
L'ASSIMILATION DES JOURS DE
CHÔMAGE TEMPORAIRE, CHÔMAGE
TECHNIQUE ET CHÔMAGE ÉCONOMIQUE
POUR LE CALCULS D'AVANTAGES
EXTRA-LÉGAUX

Préambule Afin de minimiser l'impact sur les

avantages extra-légaux des travailleurs mis en chômage économique, chômage temporaire et chômage technique suite à la crise liée au Covid19, les partenaires sociaux ont décidé de conclure une CCT afin d'assimiler ces jours de chômage temporaire, chômage technique et chômage économique pour le calculs de certains

# Champ d'application

avantages extra-légaux

#### Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences

## Eco-chèques

d'assurances.

#### Article 2

du dernière trimestre 2021, tel que prévu par la Convention collective de travail relative aux éco-chèques du 17 octobre 2019 (n° enregistrement 155327/co/307), les jours de chômage temporaire de chômage temporaire.

temporaire, de chômage technique et de chômage économique sont assimilés à des jours de travail pour le calcul du montant des éco-chèques.

Pour l'octroi des écochèques payés lors

Si au niveau de l'entreprise, les écochèques ont été transformés en un avantage équivalent, les jours de chômage temporaire, de chômage technique et de chômage économique sont assimilés à des jours de travail

sauf si la législation ne le permet pas.

## 13eme mois

## Article 3

référence.

collective de travail relative l'attribution d'un 13e mois du du 07 décembre 2011 (n°enregistrement 108125/co/307) et modifié par la Convention collective de travail du 10 novembre 2017 (nºenregistrement 143334/co/307), les jours de chômage technique et de chômage économique sont assimilés à des jours de travail le calcul de la période de pour

Pour l'octroi du treizième mois payé en 2021, tel que prévu par la Convention

Si au niveau de l'entreprise, le 13<sup>ème</sup> mois a été transformés en un avantage équivalent, les jours de chômage temporaire, de chômage technique et de chômage économique sont assimilés à des jours de travail.

# Assurances groupes et hospitalisation

# Article 4

Les employeurs prendront les dispositions nécessaires au niveau des entreprises pour que les périodes de de chômage temporaire, de chômage technique et de chômage économique

n'aient pas d'impact sur les droits des

travailleurs concernés tel que défini dans leurs plans de pension complémentaire et assurance hospitalisation.

## Dispositions finales

### Article 5

Conformément à l'article 14 de la loi sur du 5 décembre 1968 les conventions collectives de travail et les paritaires, en ce commissions aui signature concerne la de cette collective, les convention signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et

signé par le président et le secrétaire.

\* de travaile

# Durée de Validité

# Article 6

La présente convention collective de travail est conclue à durée déterminée elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021.

Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de trois mois.

Ce préavis est adressé par lettre recommandée au Président de la Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances.